

Règlement intérieur du comité de sélection commun aux ENSA de Bretagne et de Nantes pour les postes de professeurs du champ disciplinaire ATR

*Campagne de recrutement des enseignants-chercheurs des ENSA pour l'année universitaire 2019-2020
CLS#4*

Textes réglementaires :

- loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
- décret n°2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture
- arrêté du 2 novembre 2018 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de sélection chargés du recrutement des professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture

Il est public et transmis à tous les membres d'un comité de sélection ainsi qu'aux candidats.

Constitution des comités de sélection communs aux ENSA de Bretagne et de Nantes

Article 1 : En l'absence d'un nombre suffisant de membres reconnus spécialistes des champs disciplinaires ATR, HCA, SHSA, STA, TPCAUI et VT à l'ENSA de Bretagne et à l'ENSA de Nantes, les Conseils Pédagogiques et Scientifiques de ces deux écoles ont décidé de créer des comités de sélection communs pour la campagne de recrutement des enseignants-chercheurs de l'année universitaire 2019-2020 (délibération du CPS restreint de l'ENSA de Bretagne du 15/05/2019 et délibération du CPS de l'ENSA de Nantes du 15/05/2019).

Article 2 : Un comité de sélection commun aux ENSA de Bretagne et de Nantes est constitué pour pourvoir un ou plusieurs postes d'enseignants-chercheurs lorsque ces postes relèvent d'un même champ disciplinaire et d'un même corps.

Article 3 : Ce comité de sélection sera composé de 8 membres.

Modalités de fonctionnement des comités de sélection communs aux ENSA de Bretagne et de Nantes

Article 4 : Chaque comité de sélection commun aux ENSA de Bretagne et de Nantes se réunit au moins deux fois durant la campagne de recrutement précisée à l'article 1. Le président du comité de sélection convoque, par tout moyen, les membres du comité 7 jours ouvrables au moins avant la date de la réunion.

Lors de la première session, le président du comité de sélection désigne deux rapporteurs pour examiner chaque dossier de candidature et leur remet les dossiers.

Après examen des dossiers et des deux rapports établis sur chaque candidature, le comité arrête la liste des candidats à auditionner. Les candidats non retenus à l'audition peuvent demander à en connaître les motifs. Le président du comité les leur communique.

Une troisième session consiste en l'audition des candidats convoqués. Sauf circonstances particulières, la convocation des candidats à l'audition doit leur parvenir 7 jours ouvrables avant la date fixée.

Les auditions seront organisées sur l'un ou l'autre des deux sites des écoles, le lieu sera précisé dans la convocation à l'audition du candidat.

Lors de ces réunions, les communications par visioconférence ou par télécommunication permettant l'identification des membres du comité sont autorisées, dans la mesure où au moins 4 membres sont présents physiquement. Le président du comité de sélection certifie la participation effective des membres en inscrivant leurs noms et prénoms sur la feuille d'émargement (annexe du projet d'instruction des comités de sélection en date du 26/11/2018).

Article 5 : Le comité de sélection siège valablement si au moins la moitié de ses membres est présente parmi lesquels :

- La moitié au moins sont des membres extérieurs à l'établissement ;
- La moitié au moins sont des membres du champ disciplinaire.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est levée et les membres sont à nouveau convoqués pour une nouvelle réunion. Un membre absent lors de l'examen des candidatures ou lors des auditions ne peut pas participer aux délibérations. Il ne peut pas être remplacé non plus.

Modalités de composition et d'envoi des dossiers de candidature

Article 6 : Les candidats à un poste de maître de conférences des ENSA de Bretagne ou de Nantes doivent constituer un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

- Une copie de la pièce d'identité
- L'aptitude à la qualification (Les candidats à la mutation n'ont pas à fournir d'attestation de qualification mais doivent déposer l'arrêté de nomination en tant qu'enseignant chercheur à la place).
- Un état de service du candidat
- Un Curriculum Vitae
- Un exemplaire des travaux, ouvrages et articles
- Une note pédagogique du candidat

Les règles suivantes doivent être respectées :

- Produire des fichiers n'excédant pas 20 Mo par enregistrement.
- Enregistrer le fichier PDF du dossier de candidature sous la forme : n°de profil_NOM_Prénom
- Traduire en français les documents administratifs en langue étrangère ;
- Composer le dossier de candidature uniquement avec les pièces demandées ci-dessus, et à l'exclusion de toute autre pièce.

Le dossier de candidature doit être transmis avant le 27/05/2019 via la plateforme démarches-simplifiées.fr

La démarche de candidature des enseignants-chercheurs des ENSA est entièrement dématérialisée. Aucune candidature ne pourra être traitée en dehors

Modalités d'examen des dossiers de candidature

Article 7 : Les services des ressources humaines (SRH) des ENSA de Bretagne et de Nantes vérifient que chaque candidat est régulièrement inscrit sur la liste de qualification établie par le CNECEA pour la période de recrutement 2019-2020. Les dossiers de candidature complets sont transmis aux présidents des comités de sélection.

Article 8 : Lors de la première réunion du comité de sélection, le président désigne deux rapporteurs pour l'examen de chaque dossier de candidature en veillant à une répartition équilibrée du nombre de dossiers entre membres du comité.

Tout membre du comité de sélection peut être nommé rapporteur, y compris le président et le vice-président du comité.

Chaque binôme de rapporteurs comporte au moins un membre spécialiste du champ disciplinaire du profil de poste.

Chaque binôme de rapporteurs comporte au moins un membre extérieur aux ENSA de Bretagne et de Nantes.

Article 9 : Conformément à la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (articles 60 et 62) et l'arrêté du 2 novembre 2018 (articles 8 et 10) chaque membre d'un comité de sélection s'engage à respecter le principe d'impartialité et les règles de déontologie et remplit une déclaration sur l'honneur.

Les différents cas où un jury *doit* ou *peut* se déporter sont les suivants :

- Un membre du jury *doit* s'abstenir de participer à l'examen des dossiers et aux délibérations qui concernent tous les candidats, à partir du moment où il a des liens avec un candidat, tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles. Ces liens pouvant influencer son appréciation (CE, Décision n°386400 du 17 octobre 2016).
- Un membre du jury *peut* s'abstenir de participer à l'examen et aux délibérations qui concernent tous les candidats lorsqu'il juge que son impartialité pourrait être mise en doute ou qu'il estime ne pas pouvoir participer aux délibérations avec l'impartialité requise (CE, Décision n°386400 du 17 octobre 2016).

Plus précisément, il appartient aux membres du comité de sélection de se déporter s'ils se trouvent dans une des situations suivantes avec un candidat :

- Parents, alliés ou liens de proximité étroits que ces liens puissent être perçus comme un avantage pour le candidat ou comme un handicap (relation de conflit avec le candidat par exemple) ;
- Directeur de thèse ou garant HDR du candidat ;
- Candidat ayant préparé son doctorat au sein de la même structure de recherche ou au sein de l'établissement du membre du comité ;
- Candidat exerçant des activités administratives ou d'enseignement au sein du même établissement que le membre du comité. À noter, qu'en ce qui concerne l'existence d'un lien professionnel entre un membre d'un comité de sélection et un candidat, le Conseil d'Etat encourage à se livrer à une appréciation *in concreto* de la situation. Il considère que l'existence de relations professionnelles antérieures au recrutement ne suffit pas à considérer qu'il y a présomption de partialité¹.

Article 10 : Chaque candidature fait l'objet de deux rapports rédigés « de manière individuelle » par les deux rapporteurs désignés lors de la première réunion du comité de sélection. Doivent donc être

¹ Le Conseil d'Etat a estimé que le fait d'avoir exercé des responsabilités d'enseignement ou de jury ou cosigné des travaux de recherche avec des candidats n'est pas de nature à révéler un défaut d'impartialité de la part d'un membre d'un comité de sélection, sauf en présence d'un nombre trop élevé de co-publications » (décision n°298437 du 17 octobre 2007 et n°330687 du 9 juin 2010).

établies deux présentations écrites distinctes « reflétant les opinions respectives des auteurs » (CE, Décision n°330366 du 11 juillet 2012).

Pour l'examen du dossier de candidature aux fonctions de maître de conférences, les rapporteurs seront attentifs aux aspects mentionnés parmi les critères suivants, non exhaustifs, non limitatifs :

- les liens explicites des travaux et activités présentés avec les thématiques d'enseignement et de recherche développées, suivant l'affectation du poste, à l'ENSA de Bretagne ou à l'ENSA de Nantes ;
- des expériences pédagogiques antérieures démontrant une capacité à enseigner à des étudiants en ENSA ;
- une capacité à définir des intentions en matière d'enseignement et de recherche en cohérence avec le profil de poste ;
- une capacité à développer une réflexion théorique et critique en lien avec les enjeux et l'actualité de l'architecture en tant que discipline ;
- le recul critique et la mise en relation de son expérience de praticien ou de recherche avec ses intentions pédagogiques ;
- l'engagement dans des dynamiques de recherche académiques ou professionnelles ;
- la qualité des travaux, la nature et la notoriété scientifique des supports de diffusion et de publication ;
- le rayonnement des travaux et des activités dans les milieux scientifiques et/ou professionnels du domaine ;
- la participation à des activités collectives : implication dans des instances administratives d'un établissement ; participation à la vie de laboratoire ; responsabilités associatives ;
- l'organisation de conférences, voyages, expositions liées au champ disciplinaire du poste ;
- la capacité à s'inscrire dans des partenariats extérieurs en lien avec une approche pédagogique.

Les rapports établis par les rapporteurs sont transmis aux candidats qui en font la demande, sous réserve d'occultation, le cas échéant, des informations relatives à des tiers (CADA, Décision n°20093902 du 22 décembre 2009).

Article 11 : Lors de la deuxième réunion, le comité de sélection examine les candidatures par la voie de la mutation, afin de déterminer une éventuelle inadéquation manifeste entre les caractéristiques de l'emploi à pourvoir et les qualités scientifiques et pédagogiques requises pour le poste.

Le comité de sélection examine les candidatures par la voie du détachement et par la voie du concours (annexe 10) des candidats remplissant les conditions prévues aux articles 60 et 62 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée (rapports et présentations) afin de vérifier les aptitudes des candidats à remplir les fonctions requises, en cohérence avec le projet pédagogique et scientifique de l'ENSA.

Le comité de sélection émet également un avis motivé par candidature, qui peut être communiqué aux candidats qui en font la demande.

Au vu de l'examen des dossiers de candidature et des présentations des deux rapports présentés pour chaque candidat, le comité détermine la liste des candidats admis à être auditionnés.

Modalités d'audition des candidats

Article 12 : Tous les candidats de la liste arrêtée par le comité sont auditionnés, et dans les mêmes conditions :

- Tous les candidats par la voie de la mutation, sauf en cas d'inadéquation manifeste entre les caractéristiques de l'emploi à pourvoir et les qualités scientifiques et pédagogiques requises pour le poste ;

- Tous les candidats par la voie du détachement et par la voie du concours dont la candidature a été retenue.

Article 13 : La langue française est la langue utilisée lors des auditions. La présence physique du candidat est obligatoire. Ce dernier n'est pas autorisé à communiquer aux membres du comité de sélection, par quelques moyens que ce soit, des documents supplémentaires à ceux présents dans son dossier de candidature. Aucun support projeté n'est autorisé.

Les auditions se déroulent de la manière suivante :

- 20 minutes d'exposé du candidat mettant en relation ses expériences, compétences et intentions pédagogiques étendues à la recherche, le cas échéant, avec le profil de poste ;
- 20 minutes de discussion des membres du comité avec le candidat.

À l'issue de l'audition, le comité dispose de 20 minutes de délibération à huis clos.

L'audition ne comporte pas d'épreuves de mise en situation professionnelle.

Article 14 : Les critères d'évaluation des auditions retenus par les membres du comité de sélection sont les suivants, non exhaustifs, non limitatifs :

- Capacité à fonder une réflexion sur l'enseignement dans le champ disciplinaire et plus généralement en école d'architecture au regard des expériences et compétences personnelles ; de recherche (le cas échéant) ; pertinence, originalité et qualité des intentions pédagogiques ;
- Clarté de l'exposé et capacité à transmettre, argumenter et discuter ses propositions en matière de pédagogie et de recherche (le cas échéant) ;
- Capacités au travail en équipe et d'engagement dans l'école au regard du profil de poste et du programme pédagogique de l'école ; savoir-être, relationnel aux étudiants, aux collègues et au personnel administratif.

Le comité délibère à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président du comité de sélection est prépondérante. Les votes peuvent avoir lieu à main levée ou à bulletin secret, sauf dans le cas d'une visioconférence où seul le vote à main levée est autorisé.

Le comité établit une liste des candidats retenus par ordre de préférence (annexe 10) avec laquelle il transmet un avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidatures. Cet avis motivé pourra être communiqué aux candidats qui en feront la demande.

Article 15 : Les directeurs des ENSA de Bretagne et de Nantes transmettent la liste des candidats retenus ainsi que les avis motivés aux conseils d'administration de leurs établissements ainsi qu'au ministère de la Culture.

Article 16 : Au sein du secrétariat général du ministère de la Culture, à la sous-direction des métiers et des carrières, au sein du service des ressources humaines, le bureau de la filière scientifique et de l'enseignement se charge de la nomination au 1^{er} septembre 2019 et de la prise en charge financière des enseignants-chercheurs sélectionnés par le comité de sélection.

La décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification des résultats aux candidats. Un postulant dont la candidature n'a pas été retenue peut, sur demande, recevoir les avis motivés de cette décision (annexe 10 : examen des dossiers de candidature des postulants / liste des candidats retenus).